

20 NOV. 2020

Nice, le

**ARRÊTÉ N° 510**

**portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la Société Nouvelle Entreprises Générale Belle Automobile (SNEGBA) pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux située 13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », dans la commune de La Roquette-sur-Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1,

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 396 du 6 août 2019 mettant la SNEGBA en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 229, chemin de la Costière, à Nice en se conformant aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_221 du 28 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 27 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à la SNEGBA conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de la SNEGBA à la suite de la notification susvisée,

**Vu** la notification à la SNEGBA, par lettre du 26 octobre 2020, du projet d'arrêté de consignation de somme joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 28 juillet 2020, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de la SNEGBA à la suite de la notification susvisée,

**Considérant** que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 28 juillet 2020, que la SNEGBA ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 6 août 2019,

**Considérant** que cette situation présente des risques et des nuisances vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme,

**Considérant** que le montant estimé nécessaire pour la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement ou de cessation d'activité avec remise en état du site selon les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement, peut s'élever à 30 000 euros,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SNEGBA dont le siège social est situé 37, chemin des Serres – 06200 Nice, pour son installation implantée 13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », dans la commune de La Roquette-sur-Var.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 2

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la SNEGBA, après avis de l'inspection de l'environnement, au fur et à mesure de l'exécution par ladite société des mesures prescrites.

### Article 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la SNEGBA perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de La Roquette-sur-Var,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**